

REGLEMENT INTERIEUR

Réf : *circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS :

Horaires de l'école (temps d'enseignement) : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : **8h-11h30 et 13h30-16h**

Les élèves sont accueillis dès **7h50 et 13h20**.

Les portes seront fermées à 8h en élémentaire et en maternelle.

En élémentaire, les entrées et les sorties se font par le portail principal situé avenue des Vosges.

En maternelle, l'entrée se fait par l'entrée principale, rue de la Binn, le matin, par le portail de la cour l'après-midi.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents. L'enfant sera confié aux responsables légaux ou à la personne nommément désignée par eux.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées dans le présent règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

La prise en charge des élèves en difficulté

Dans le cas où des difficultés d'apprentissage sont détectées par l'enseignant de la classe, différentes solutions s'offrent à lui :

- mettre en place une pédagogie différenciée
- proposer la participation aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)
- mettre en place un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative)
- faire appel aux enseignantes spécialisées du RASED (Réseau d'Aide aux Enfants en Difficultés).

Le RASED se compose de :

- un maître E : aide à dominante pédagogique
- un maître G : aide à dominante rééducative
- un psychologue scolaire

Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

La priorité sera donnée à la maîtrise de la langue française. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Activités périscolaires:

Les activités périscolaires organisées par les services communaux ou une association le sont sous leur responsabilité.

Les activités périscolaires organisées par l'école (ELCO/EILE, APC) sont placées sous l'autorité du directeur d'école.

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

En maternelle comme en élémentaire, les animateurs du périscolaire viennent dans chacune des classes pour y chercher les élèves inscrits.

Enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) :

Dans notre école, seule langue turque est enseignée dans le cadre de l'ELCO. Les cours de langue turque sont assurés par un enseignant et font partie intégrante de la scolarité d'un élève. L'inscription n'est possible qu'à partir du CE1. Les listes et les horaires des cours sont fixés par l'Inspection Académique en concertation avec le consulat de Turquie. Une fois inscrit, la fréquentation est obligatoire : une fréquentation irrégulière entraîne une exclusion définitive.

Enseignement religieux :

L'organisation de l'enseignement religieux est obligatoire en Alsace-Moselle.

L'enseignement religieux proposé dans l'école concerne les religions catholique et protestante. Les élèves ne sont pas tenus de suivre cet enseignement. Dans ce cas, ils bénéficient d'un enseignement moral.

L'inscription se fait pour la durée d'une année scolaire, renouvelée par tacite reconduction, sauf demande contraire des parents dès la rentrée. **Aucun changement ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.**

II. FREQUENTATION SCOLAIRE :

En cas d'absence d'un élève de l'école maternelle ou de l'école élémentaire, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de préférence par mail, **puis de justifier l'absence par écrit via le cahier de liaison ou sur papier libre.** Les absences répétées et injustifiées sont signalées à l'Inspection Académique à partir de **4 demi-journées dans le mois.**

Toute absence **prévisible** supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à Mme la directrice d'école.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la

classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne pourra être dispensé de sport (natation, par exemple) que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

III. ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES :

Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service ou par tout adulte de l'école, et respecter les limites indiquées.

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, **est interdit** et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

La directrice est déchargée d'enseignement les lundis et jeudis, la directrice **reçoit uniquement sur rendez-vous**.

1. Récréation

En élémentaire : deux récréations par jour : de 10h à 10h20 le matin, de 14h30 à 14h45 l'après-midi.

En maternelle : deux récréations par jour : de 10h à 10h30 le matin, de 14h50 à 15h10 l'après-midi.

Les élèves de l'élémentaire sont autorisés à rapporter des balles souples (éviter les balles dures) mais les balles de tennis sont interdites car dangereuses (blessures aux yeux). Les goûters ne sont plus donnés en maternelle, il n'y a donc aucune raison que les élèves de l'élémentaire en prennent à 10h et 14h30. Si cela est impérieux (petit déjeuner non pris) le goûter donné par les parents devra se composer de fruits de légumes crus ou d'aliment peu sucré : les chips, Yum-yum, et autres aliments de ce type sont interdits. Les goûters de la récréation de l'après midi sont interdits. Les élèves en APC, qui restent donc après 16h ont bien sûr le droit de manger leur gouter à 16h pendant la petite pause.

2. Toilettes

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

En élémentaire :

Pendant la récréation : tous les élèves ont accès aux toilettes sous la surveillance d'un enseignant de service.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre que par deux.

En maternelle :

Pendant les heures de classe :

PS : les passages aux toilettes se feront en petits groupes, en vagues successives et à horaires fixes, sous la surveillance d'une ATSEM.

MS et GS : les élèves pourront se déplacer seuls, à deux ou accompagnés d'une ATSEM. Ce choix est laissé à l'appréciation de l'enseignante.

Pendant la récréation : les élèves iront aux toilettes à deux et toujours sous la surveillance d'une ATSEM présente dans les toilettes durant toute la durée de la récréation.

IV. HYGIENE, SANTE ET SECURITE :

1 Hygiène :

Le nettoyage et l'aération des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

2 Santé :

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre

les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et ATSEM **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les personnels de l'école ne peuvent être sollicités pour transmettre un médicament aux animateurs du périscolaire.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

3 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (couteaux, canifs...), usage de parapluies, ...

Il est déconseillé aux élèves d'apporter des téléphones portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques. Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés sont interdits à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux, surtout la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures qui pourraient présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongues, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

En cas d'accident ou de problème de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), **un appel au médecin régulateur du 15** sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie.** Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection académique via l'inspection d'OBERNAI. Ce document pourra être remis à la famille sur demande de la compagnie d'assurance.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et **présenter un caractère impératif**. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurance : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas (piscine), l'assurance est obligatoire.

En cas d'absence d'un enseignant, tout élève est accueilli. Cet accueil est assuré dans son école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'État ou par les communes conformément aux articles L133.1 à L133.10 du Code de l'Éducation.

En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le **numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.**

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

En cas de harcèlement :

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique commise avec l'intention de nuire.

Ces actes de violence sont le fait d'un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Le harcèlement peut prendre de très nombreuses formes plus ou moins visibles : les jets d'objets, les pincements, les tirages de cheveux, les moqueries, les surnoms méchants, les insultes, les violences physiques, le racket, les jeux dangereux, la mise à l'écart, la propagation de rumeurs ...

Prévention du harcèlement

L'équipe éducative sera vigilante pour repérer des faits isolés mais répétés comme :

- incidents en classe, moqueries, petites brimades, conflits
- incidents signalés sur le trajet, en accueil périscolaire
- baisse des résultats scolaires
- déficit, baisse de l'attention de l'élève
- changement de comportement : agitation, attitude provocante, isolement, repli sur soi ...

Des actions de sensibilisation auprès des élèves menés par les enseignants ou des intervenants (infirmières scolaire, brigade mobile de sécurité) pourront être mises en œuvre.

Traitement des situations de harcèlement

Quand le harcèlement est identifié, il convient de privilégier l'écoute de l'élève victime, des témoins et de l'auteur présumé ainsi que la rencontre et le dialogue avec les parents. La directrice se fera assister par la psychologue scolaire, un membre du RASED ou de l'équipe mobile de sécurité ou tout autre conseiller technique du Directeur Académique. Des mesures de protection seront prises en direction de la victime ainsi que des sanctions envers l'auteur.

Une crise sanitaire peut amener l'école à mettre en place des aménagements particuliers : horaires échelonnés, mise en place d'un enseignement à distance, impossibilité d'accueillir les élèves en cas de non-remplacement, protocole sanitaire évolutif. La communication envers les familles se fera prioritairement par le biais du site Internet de l'école : <http://www.ec-vosges-barr.site.ac-strasbourg.fr/>

V. RELATIONS ENTRE L'ECOLE ET LES FAMILLES :

La permanence de direction est assurée le jeudi et le vendredi.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis au moment de l'admission dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions, à l'initiative des parents ou de l'enseignant.

En **cas d'urgence ou à titre exceptionnel** et pour un court échange, à la condition que l'enseignant soit disponible et non de service, il est possible de le rencontrer très rapidement à *7h50, 11h30, 13h20 ou 16h*. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. **Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents** afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Le site de l'école des Vosges : <http://www.ec-vosges-barr.site.ac-strasbourg.fr/> est à consulter régulièrement : les PV des conseils, les informations ponctuelles dans le fil d'actualités, les actions menées par l'école, les formulaires administratifs, les protocoles sanitaire, etc. seront disponibles en ligne et mis à jour.

Un livret scolaire retraçant les résultats scolaires de l'élève sera remis semestriellement aux parents.

Précision relative à l'exercice de l'autorité parentale :

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents.

Il appartient aux parents d'informer la Directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

La Directrice de l'école, informée que les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe ne vivent pas ensemble, est tenue d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS :

	Droits	Obligations
Elèves	<p>Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.</p> <p>Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</p> <p>Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p>	<p>Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.</p>
<p>Parents Circulaire « rôle et place des parents » http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm</p>	<p>Des échanges et des réunions sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.</p> <p>Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.</p> <p>Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.</p> <p>Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.</p>	<p>Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.</p> <p>La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.</p> <p>Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
<p>Enseignants, personnel de l'école intervenants et partenaires</p>	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<p>Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.</p>

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant**. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Aucun élève ne sera privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève et des pratiques pédagogiques de son enseignant sont expliquées et connues de tous les élèves.

Soumis au vote du 1er conseil d'école 2024/25, le 15 octobre 2024

Adopté à la majorité des voix exprimées.